



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 & 17 - C.C.P. 3200-60 - ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 0,80 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 75-93 DU 31 DECEMBRE 1975

PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1976, p. 1164

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 66-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1^{er}. — A) - Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat, continuera à être opérée pendant l'année 1976, conformément aux lois, ordonnances, décrets, décisions et règlements en vigueur à la date de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Continueront à être perçus en 1976, conformément aux lois, ordonnances, décrets, décisions et règlements existant à la date de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, les divers droits, produits et revenus, affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

Les modalités d'application de tout texte à caractère législatif, portant augmentation, prorogation, suspension ou exonération d'impôts, droits ou taxes, doivent être fixées par décret, sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre du département ministériel intéressé.

B) - Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décrets, décisions et règlements en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des sociétés nationales et établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services des entreprises qu'ils ont sous leur responsabilité.

C) - Toute mesure de nature à aggraver les charges de l'Etat ou à réduire ses ressources, ne peut être prise que par un texte à caractère législatif.

Art. 2. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente ordonnance, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général, sont évalués à la somme de vingt quatre milliards cent quatre vingt dix millions de dinars (24.190.000.000 DA).

Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à procéder :

1° à des émissions permanentes auprès du public, de bons d'équipement sur formules, destinés au financement des investissements et dont les conditions sont fixées par voie d'arrêtés ;

2° à des émissions de bons d'équipement en compte courant dont la souscription est obligatoire ;

à concurrence de leurs réserves pour :

- les compagnies et les mutuelles d'assurance,
- les organismes, caisses et mutuelles de sécurité sociale,
- les organismes et caisses de retraites, et d'épargne.

3° à des opérations d'emprunts de l'Etat sous forme de découverts, prêts et avances, d'émission de titres à court, moyen et long termes, pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie et notamment les charges découlant de l'amortissement de la dette publique ;

4° à des opérations de conversion de la dette publique, de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de trésorerie.

Art. 4. — Il est ouvert, pour l'année 1976, pour le financement des charges définitives du budget général :

1° un crédit de quatorze milliards six cents millions de dinars (14.600.000.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par ministère, conformément à l'état « B » annexé à la présente ordonnance ;

2° un crédit de huit milliards six cent quatre vingt cinq millions de dinars (8.685.000.000 DA) pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur, conformément à l'état « C » annexé à la présente ordonnance.

Art. 5. — Les dépenses d'équipement afférentes aux investissements planifiés des entreprises du secteur public et du secteur socialiste, sont fixées, pour l'exercice 1976, à un montant de dix sept milliards trois cent trente cinq millions de dinars (17.335.000.000 DA) conformément à l'état « D » annexé à la présente ordonnance.

La répartition des autorisations de financement de ces investissements, fera l'objet d'une nomenclature arrêtée par le ministre des finances, conformément au programme annuel du plan.

Art. 6. — Le financement des investissements planifiés des entreprises, y compris les investissements de renouvellement, sera assuré selon des proportions déterminées par le ministre des finances :

1° par des prêts à long terme, consentis par les institutions financières spécialisées ;

2° par des prêts bancaires, à moyen terme, escomptables auprès de l'institut d'émission ;

3° par des concours extérieurs mobilisés par le trésor public, les banques et les entreprises publiques, après autorisation du ministre des finances ;

4° éventuellement, par les fonds propres des entreprises.

Art. 7. — Pour l'année 1976, le trésor public est autorisé à consentir des prêts pour assainissement et pour constitution du fonds de roulement complémentaire aux entreprises auto-gérées et aux sociétés nationales.

L'octroi des prêts d'assainissement aux entreprises déficitaires, est subordonné à une communication faite au conseil des ministres sur les mesures de redressement prises par l'autorité de tutelle pour mettre fin à la gestion déficitaire des entreprises concernées.

Les prêts visés à l'alinéa premier du présent article, sont imputés au débit du compte spécial n° 304-408 intitulé « assainissement financier des entreprises publiques et autogérées ».

L'octroi de ces prêts se fait dans la limite d'un plafond de deux milliards cinq cent millions de dinars (2.500.000.000 DA) pour les assainissements et d'un milliard cinq cent millions de dinars (1.500.000.000 DA) pour les fonds de base et les fonds de roulement complémentaires des entreprises.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ET AUX OPERATIONS DU TRESOR

Art. 8. — Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'année 1976, à la somme de cinq cent soixante neuf millions cent mille dinars (569.100.000 DA).

Art. 9. — Le budget annexe des irrigations est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'année 1976, à la somme de vingt et un millions trois cent vingt cinq mille dinars (21.325.000 DA).

Art. 10. — La répartition, par chapitre, des crédits ouverts, en vertu des dispositions des articles 4 (budget de fonctionnement) 8 et 9 de la présente ordonnance, sera opérée par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

La répartition des crédits de paiement ouverts pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, fera l'objet d'une nomenclature qui sera établie par le ministère des finances conformément au programme annuel du plan.

Art. 11. — Les modifications à la répartition, par chapitre, des crédits ouverts par la présente ordonnance, au titre du budget de fonctionnement et des budgets annexes, sont effectuées par décret pris sur rapport du ministre des finances.

Les dispositions prévues à l'alinéa, ci-dessus, ne s'appliquent pas aux crédits affectés au fonctionnement des services regroupés au sein de chaque conseil exécutif de wilaya et dont la répartition par chapitre sera modifiée conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 73-138 du 9 août 1973 fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs des wilayas.

Art. 12. — Les crédits ouverts, pour 1976, au titre des moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre de la révolution agraire, font l'objet d'un programme d'emploi fixé par décret pris sur rapport conjoint du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'intérieur.

Les modifications à la répartition des crédits visés à l'alinéa, ci-dessus, pourront être apportées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances, sur proposition de la commission nationale de la révolution agraire.

Art. 13. — Conformément à l'état « E » annexé à la présente ordonnance, le plafond des dépenses autorisées en matière de soutien des prix, est fixé, pour 1976, à deux milliards cent quatre vingt huit millions cinq cents mille dinars (2.188.500.000 DA).

totallement couvert par des subventions du budget de l'Etat et par des recettes fiscales spécialement affectées au compte n° 302-028 « fonds de soutien et de péréquation des prix » et réparties entre les différents produits et organismes, conformément à un programme d'emploi fixé par décret.

Les modifications à la répartition des dépenses autorisées à l'alinéa premier, ci-dessus, seront effectuées par arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre du commerce.

Art. 14. — Les dépenses relatives à la gestion, à l'entretien et aux grosses réparations des biens dévolus à l'Etat en application de l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966, sont arrêtées dans une nomenclature fixée par décret, sur rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Les modifications à la répartition des crédits entre wilayas, sont effectuées, à titre exceptionnel, pour l'exercice 1976, par décision du ministre de l'intérieur.

Les modifications à la répartition interne des crédits alloués à chaque wilaya, sont effectuées par décision du ministre de l'intérieur.

Art. 15. — Les plafonds des budgets autonomes des établissements relevant du secteur sanitaire, sont fixés, en recettes et en dépenses, par décret pris sur rapport du ministre des finances.

Le décret pris en application des dispositions de l'alinéa, ci-dessus, détermine le financement des dépenses assurées par l'Etat, les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale.

Art. 16. — Les propositions relatives au budget de fonctionnement des ministères et des conseils exécutifs de wilaya, les états prévisionnels de dépenses et de recettes des établissements relevant du secteur sanitaire, des caisses et des mutuelles de sécurité sociale, des mutuelles d'assurance, des organismes et caisses de retraites, des établissements publics à caractère administratif ainsi que des établissements publics à caractère industriel et commercial subventionnés, doivent parvenir au ministère des finances avant le 30 juin de chaque année.

Les propositions relatives au budget d'équipement doivent parvenir au ministère des finances et au secrétariat d'Etat au plan, avant le 30 juin de chaque année.

Art. 17. — Sont suspendus pour 1976 les versements au titre de la contribution spéciale des entreprises publiques au budget de l'Etat prévus par les dispositions de l'ordonnance n° 69-2 du 17 janvier 1969 complétant l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 ainsi que par les dispositions des articles 20 à 25 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

Art. 18. — Sont suspendues pour 1976, les dispositions des articles 26, 27 et 28 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 relatives aux fonds constitués par les dotations aux amortissements et réserves des sociétés nationales et établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 19. — Le ministre des finances en relation avec le secrétaire d'Etat au plan, est chargé d'élaborer et de mettre en vigueur dès le mois de janvier 1976, la normalisation des documents relatifs à l'enregistrement des dépenses d'investissements planifiés des entreprises et des dépenses d'investissements publics.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FISCALES

IMPOTS DIRECTS

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Régime d'imposition

Art. 20. — Le premier alinéa du 4° de l'article 25 du code des impôts directs, est modifié comme suit :

« Art. 25. — Sont soumis au régime de l'imposition, d'après le bénéfice réel :

- 1°
- 2°
- 3°

4° les entreprises individuelles ainsi que les sociétés de personnes réalisant des opérations de ventes en gros ou demi-gros, quelle que soit l'importance de leur chiffre d'affaires ».

Calcul de l'impôt

Art. 21. — L'article 32, paragraphe 1^{er} du code des impôts directs, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, en cas de pluralité d'établissements imposables, l'abattement à la base et les réductions pour charges de famille ne sont applicables qu'une seule fois et au lieu de l'établissement principal ».

Taux

Art. 22. — Le taux majoré de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, est fixé comme suit :

- sociétés de capitaux et assimilées, y compris les sociétés mixtes 60%
- entreprises publiques 60%
- entreprises autogérées industrielles et commerciales .. 30%

Taux réduit

Art. 23. — L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 13 du code des impôts directs, est modifié comme suit :

« Art. 13. — 1 — Les bénéfices des sociétés, associations, offices et établissements visés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 3 du présent code sont soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 40% lorsqu'ils ont été, au cours de l'exercice de réalisation, affectés à des investissements

(Le reste sans changement).

Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales

Bénéfices imposables

Art. 24. — Le deuxième alinéa de l'article 164 du code des impôts directs, est modifié comme suit :

« Art. 164. — En ce qui concerne la production littéraire, scientifique, artistique ou cinématographique les bénéficiaires sont imposés par voie de retenue à la source.

Les organismes payeurs sont tenus d'opérer lesdites retenues au moment de chaque paiement, par application d'un taux de 24% sur le montant brut des sommes versées ».

(Le reste sans changement).

Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu

Revenu imposable

Art. 25. — Il est ajouté à l'article 213 du code des impôts directs, un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Art. 213. — N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°
- 5° les revenus énumérés à l'article 164 du présent code ».

Taxe sur l'activité professionnelle

Profession non commerciale — Champ d'application

Art. 26. — L'article 349 du code de impôts directs est complété comme suit :

« Art. 349. — La taxe est due annuellement à raison des recettes brutes réalisées par les contribuables exerçant une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales à l'exclusion de celles visées à l'article 164 du présent code ».

Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu

Calcul de l'impôt — Prélèvement exceptionnel temporaire

Art. 27. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 231 du code des impôts directs, sont modifiés comme suit :

« Art. 231. —

Le montant des cotisations d'impôt complémentaire, déterminé en vertu des dispositions qui précèdent, est majoré d'un prélèvement exceptionnel temporaire de 20%.

Toutefois, ledit prélèvement n'est établi que lorsque le montant du revenu net global retenu pour le calcul de l'impôt complémentaire, est supérieur à 6.000 DA ».

Taxe spéciale sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession, à titre onéreux, d'immeubles bâtis et non bâtis, de fonds de commerce ou de toutes exploitations

Art. 28. — Les dispositions contenues dans les articles 276 A et suivants, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 276 A. — Il est établi au profit du budget de l'Etat une taxe spéciale sur les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la cession, à titre onéreux, d'immeubles ont été acquis, à titre onéreux, ou créés depuis moins de 10 ans ».

« La même taxe est établie dans les mêmes conditions sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession en tout ou partie de leurs droits sociaux, par les associés, actionnaires, commanditaires ou porteurs de parts ».

Délai de production de la déclaration annuelle

1° Rasm El Ihsaï-ya

Art. 29. — L'article 418 B 1 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 418. —

B — 1. — Les commerçants et artisans, bénéficiaires des dispositions prévues à l'article 418 A ci-dessus, sont tenus de remettre avant le 1^{er} février de chaque année... (Le reste sans changement).

2^e Régime du semi-réal

Art. 30. — L'article 24, 1^{er} alinéa du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Les contribuables visés au premier alinéa de l'article 22, paragraphe premier ci-dessus, sont tenus de remettre chaque année à l'inspecteur des impôts directs avant le 1^{er} mars... »

(Le reste sans changement).

Prescription

Action de l'administration

Art. 31. — Il est ajouté à l'article 460 du code des impôts directs, un troisième paragraphe rédigé comme suit :

« Art. 460. — 1 — »

2 — »

3 — Toute omission ou insuffisance d'imposition découverte à la suite d'une vérification, peut, sans préjudice du délai fixé à l'article 459, être réparée jusqu'à l'expiration de la première année qui suit celle de la notification de la proposition de rehaussement pour l'exercice venant à prescription.

Taxes sur le chiffre d'affaires

Exonération de certaines constructions à usage d'habitation

Art. 32. — L'article 4-3^e du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est ainsi modifié :

« Art. 4. — Sont exclues du champ d'application de la taxe unique globale à la production :

3^e les affaires consistant dans la construction de locaux d'habitation non affectés, même partiellement, à usage de fonds de commerce, lorsque ces constructions sont réalisées par un particulier pour ses propres besoins et dans la mesure où le coût des matériaux utilisés n'excède pas 100.000 DA ».

Prescription

Art. 33. — L'article 89 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est modifié comme suit :

« Art. 89. — Le délai de prescription décompté en année civile court :

1^o sous réserve des dispositions prévues au 2^o ci-après, à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle sont réalisées les opérations taxables... (Le reste sans changement).

Taux de la TUGPS

Art. 34. — L'article 102 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est ainsi modifié :

« Art. 102. — Le taux de la taxe unique globale sur les prestations de services, est fixé comme suit :

a) »

b) »

c) affaires effectuées par les salons de coiffure pratiquant des prix correspondant à la catégorie B de la classification prévue par la réglementation en matière de contrôle des prix : 15% ;

d) opérations imposées autres que celles visées aux alinéas précédents ainsi que les affaires effectuées par les salons de coiffure pratiquant des tarifs inférieurs à ceux de la catégorie B : 8%.

Dispositions communes aux droits de douane et à la T.U.G.P.

Suspension des droits de douane et de la taxe unique globale à la production exigibles sur certains produits de large consommation

Art. 35. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1976, les dispositions des articles 38 et 39 de l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant suspension provisoire des droits de douane et de la taxe unique globale à la production, exigibles sur certains produits de large consommation.

La perception de la taxe unique globale à la production est suspendue jusqu'au 31 décembre 1976 sur les produits visés par l'article 39 de l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974, lorsqu'ils sont fabriqués en Algérie.

Art. 36. — Sous réserve qu'elles aient été expressément autorisées par la réglementation qui les régit, les importations sans paiement de véhicules automobiles de tous genres, à l'exclusion des véhicules admis sous un régime suspensif en Algérie, sont soumises au paiement en devises convertibles des droits et taxes dus à la date de leur introduction sur le territoire national.

Art. 37. — Sous réserve qu'elles aient été autorisées par la réglementation du commerce extérieur, les importations sans paiement de biens d'équipement et accessoires professionnels acquis pour l'exercice de leur activité par des nationaux ayant résidé au moins depuis cinq années à l'étranger et affectés pour le même usage en Algérie, sont soumises au paiement en devises convertibles des droits et taxes dus à la date de leur importation.

Art. 38. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1975.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

Recettes définitives appliquées au budget général de l'Etat

	En millions de dinars
201.001 Produits des contributions directes	1.800.000
201.002 Produits de l'enregistrement et du timbre ..	180.000
201.003 Produits des impôts divers sur les affaires ..	3.300.000
201.004 Produits des contributions indirectes	2.000.000
201.005 Produits des douanes	1.020.000
201.006 Produits des domaines	25.000
201.007 Produits divers du budget	870.000
201.008 Recettes d'ordre	15.000
201.011 Fiscalité pétrolière	15.000.000
TOTAL	24.190.000

ETAT «B»

Répartition, par ministère, des crédits ouverts
pour 1976

	En milliers de dinars
Présidence du Conseil des ministres	52.000
Ministère de la défense nationale	1.288.150
Ministère d'Etat chargé des transports	125.500
Ministère des affaires étrangères	180.000
Ministère de l'intérieur	739.390
Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..	416.740
Ministère de la justice	119.500
Ministère des enseignements primaire et secondaire ..	2.412.000
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	541.722
Ministère de la santé publique	805.470
Ministère des travaux publics et de la construction ..	286.500
Ministère de l'information et de la culture	125.700
Ministère de l'industrie et de l'énergie	30.614
Ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses	107.000
Ministère du tourisme	23.396
Ministère du travail et des affaires sociales	208.479
Ministère du commerce	27.250
Ministère des finances	300.000
Ministère des anciens moudjahidine	427.850
Ministère de la jeunesse et des sports	191.100
Secrétariat d'Etat au plan	37.900
Secrétariat d'Etat à l'hydraulique	120.250
Charges communes	5.023.489
TOTAL GENERAL	14.600.000

ETAT «C»

Répartition, par secteur, des concours budgétaires
à l'équipement

SECTEURS	Crédits ouverts en milliers de dinars
Industrie	373.000
Agriculture	731.000
Hydraulique	747.000
Tourisme	160.000
Pêches	15.000
Infrastructure économique	630.000
Education	1.557.000
Formation	298.000
Habitat	578.000
Infrastructure sociale	705.000
Infrastructure administrative	368.000
Entreprise de réalisation	180.000
Programmes spéciaux	1.050.000
Plans communaux de développement et plans de modernisation urbaine	700.000
Crédits en cours d'affectation	593.000
TOTAL	8.685.000

ETAT «D»

Répartition, par secteur, des autorisations de financement
des investissements planifiés des entreprises
publiques et autogérées pour 1976

	En milliers de dinars
Industrie	11.627.000
Développement rural	1.067.000
Tourisme	245.000
Pêche	43.000
Transports	1.300.000
Télécommunications	495.000
Habitat urbain	1.000.000
Equipement administratif	10.000
Zones industrielles	245.000
Commerce - Distribution	443.000
Entreprises de réalisations	860.000
TOTAL	17.335.000

ETAT «E»

Etat prévisionnel de dépenses pour le soutien
des prix (année 1975-1976)

	En milliers de dinars
I/ — O.A.I.C. :	
Céréales et légumes secs	1.170.000
II/ — ONACO :	
Sucre, huile et graines oléagineuses	756.000
III/ — Sn SEMPAC :	
Farine, semoule et pâtes	262.500
TOTAL GENERAL	2.188.500